



27th International Conference  
of Data Protection and Privacy  
Commissioners

27e Conférence internationale  
des commissaires à la protection  
des données et à la vie privée

**27<sup>e</sup> Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie  
privée,  
Montreux  
16 septembre 2005**

**Résolution sur l'utilisation de la biométrie dans les passeports, cartes d'identité et  
documents de voyage**

La 27<sup>e</sup> Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée  
adopte la résolution suivante:

*Constatant* que les gouvernements et les organisations internationales, notamment l'Organisation de  
l'aviation civile internationale (OACI), sont en train de mettre au point des règles et des normes  
techniques en vue de l'insertion de données biométriques (empreintes digitales, reconnaissance  
faciale) dans les passeports et documents de voyage aux fins de lutter contre le terrorisme et  
d'accélérer les contrôles aux frontières et les procédures d'enregistrement (« check-in ») ;

*Consciente du fait* que le secteur privé traite aussi de plus en plus de données biométriques, le plus  
souvent sur une base volontaire ;

*Tenant compte du fait* que les données biométriques peuvent être collectées à l'insu de la personne  
concernée, car elle peut laisser inconsciemment des traces biométriques ;

*Rappelant* que la biométrie rendra le corps humain "lisible par la machine" et que les informations  
biométriques pourraient être utilisées en tant qu'identificateur unique universel ;

*Soulignant* que l'utilisation à large échelle de la biométrie aura un impact considérable sur la société  
tout entière et devrait par conséquent faire l'objet d'un débat ouvert au niveau mondial,

la Conférence demande:

1. l'application, à un stade précoce, de garanties efficaces en vue de limiter les risques  
inhérents à la nature de la biométrie,
  2. une distinction stricte entre les données biométriques collectées et conservées à des fins  
publiques (p. ex. contrôles aux frontières) sur la base d'obligations légales, et celles qui sont  
collectées à des fins contractuelles sur la base du consentement,
  3. la limitation, par des mesures techniques, de l'utilisation des données biométriques dans les  
passeports et les cartes d'identité à des fins de vérification, par comparaison des données  
figurant dans le document avec celles fournies par son titulaire lorsqu'il le présente.
-